



La dynamique d'élargissement de la protection des femmes contre les violences en droit international à la lumière des instruments juridiques régissant les domaines du travail, de la migration et de la traite des personnes.

The dynamic expansion of the protection of women against violence in international law in light of the legal instruments governing the fields of labor, migration, and human trafficking.

د. سعاد خشاني Dr Souad Khachani

Docteure en Droit Public et Sciences Politiques

Institut Supérieur des Professions Infirmières et Technique de Santé de Rabat

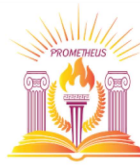
s.khachani@gmail.com

Résumé

Les violences à l'égard des femmes constituent une problématique majeure du droit international contemporain et révèlent de graves atteintes aux droits fondamentaux. Face à la diversité des violences, le droit international a progressivement développé un cadre normatif spécialisé visant à renforcer la prévention, la protection des victimes et la répression des auteurs. Cette étude adopte une démarche juridique, analytique et historique fondée sur l'examen des instruments internationaux. Elle analyse l'élargissement de la protection des femmes dans trois contextes : le monde du travail, la migration et la traite des personnes. L'analyse montre une extension progressive de la protection internationale, initialement centrée sur la sphère privée, vers des espaces professionnels, publics et transnationaux. Dans le monde du travail, les normes internationales reconnaissent les violences et le harcèlement et imposent des mesures de prévention, notamment pour les travailleurs domestiques. Dans le contexte migratoire, l'approche fondée sur les droits humains prend en compte leur vulnérabilité, indépendamment de leur statut migratoire. Concernant la traite des personnes, les instruments internationaux associent répression et protection des victimes. En définitive, cette évolution traduit un élargissement du cadre juridique international et une conception globale de la protection des femmes. Toutefois, l'effectivité des droits demeure confrontée aux difficultés de mise en œuvre et d'accès à la protection. Elle souligne la nécessité de renforcer les mécanismes nationaux et internationaux pour garantir une protection effective des victimes.

Mots clés : Violences faites aux femmes ; Droit international ; Travailleurs domestiques ; Migration ; Traite des personnes.





Abstract

Violence against women constitutes a major issue in contemporary international law and reflects serious violations of fundamental rights. In response to the diversity of forms of violence, international law has gradually developed a specialized normative framework aimed at strengthening prevention, victim protection, and the prosecution of perpetrators. This study adopts a legal, analytical, and historical approach based on an examination of international legal instruments. It analyzes the expansion of the protection of women in three contexts: the world of work, migration, and human trafficking. The analysis demonstrates a gradual expansion of international protection, initially focused on the private sphere, towards professional, public, and transnational spaces. In the workplace, international standards recognize violence and harassment and establish preventive measures, particularly for domestic workers. In the context of migration, a human rights-based approach takes into account the vulnerability of migrant women, regardless of their migration status. Regarding human trafficking, international instruments combine the prosecution of offenders with the protection and assistance of victims. Ultimately, this evolution reflects an expansion of the international legal framework and a comprehensive approach to the protection of women. However, the effective enjoyment of these rights remains challenged by difficulties in implementation and access to protection. This highlights the need to strengthen national and international mechanisms to ensure effective protection for victims.

Keywords: Violence against women; International law; Domestic workers; Migration; Human trafficking.

Introduction

Les violences à l'égard des femmes constituent une problématique majeure du droit international contemporain, révélant des inégalités structurelles persistantes et des atteintes graves aux droits fondamentaux. Face à la complexité et à la diversité de ces violences, le droit international a évolué vers une approche plus globale et plus spécialisée, marquée par l'adoption d'instruments juridiques spécifiques visant à renforcer la prévention et la répression de ces phénomènes. Initialement centrée sur la protection des droits de l'homme, la réponse juridique internationale s'est élargie afin d'intégrer des contextes dans lesquels les femmes sont exposées aux violences, notamment le monde du travail, les situations de migration et les phénomènes de traite des personnes. Cette évolution traduit une prise de conscience de la dimension systémique et transnationale des violences faites aux femmes, ainsi que de la nécessité d'adapter les mécanismes juridiques aux réalités sociales contemporaines. Dès lors, il convient d'examiner la contribution des instruments juridiques spécifiques à l'élargissement et à l'effectivité de la protection des femmes contre les violences dans ces différents contextes, au regard d'une analyse analytique et historique des textes normatifs. Ainsi, il s'agit d'analyser, dans une perspective juridique analytique et historique, la manière dont les instruments juridiques spécifiques ont contribué à l'élargissement et à l'effectivité de la protection des





femmes contre les violences dans ces divers contextes. Par conséquent, le développement s'articulera autour du plan suivant :

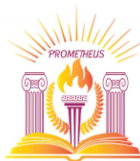
1. Le cadre juridique international de la protection des femmes contre les violences dans le monde du travail.
2. L'encadrement juridique international de la protection des femmes contre les violences en contexte de migration.
3. Le cadre normatif international de la protection des femmes contre la traite des personnes : vers une protection effective des victimes ou une efficacité encore limitée.

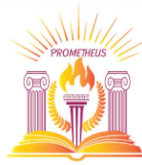
1-Le cadre juridique international de la protection des femmes contre les violences dans le monde du travail.

Le cadre juridique international de la protection des femmes contre les violences dans le monde du travail s'est progressivement renforcé face à la reconnaissance croissante du harcèlement, des abus de pouvoir et des discriminations fondées sur le genre. Une avancée majeure a été réalisée en 2019 avec l'adoption par l'Organisation internationale du Travail (OIT) de la Convention n°190 sur la violence et le harcèlement et de la Recommandation n°206, établissant un cadre international global de prévention et de lutte contre ces phénomènes. Cette protection est également complétée par d'autres instruments, notamment ceux relatifs au travail décent des travailleurs domestiques. Ce chapitre analyse ainsi les principaux instruments juridiques internationaux visant à protéger les femmes contre les violences professionnelles, en mettant en évidence les progrès accomplis ainsi que les défis persistants liés à leur mise en œuvre effective.

1.1-La Convention n°190 de l'OIT et la Recommandation n°206 : vers un renforcement effectif de la protection contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail :

La Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la violence et le harcèlement, adoptée en 2019, constitue le premier instrument international consacré à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. Elle définit ces phénomènes comme « un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques » susceptibles de causer un dommage physique, psychologique, sexuel ou économique. Cette définition inclut la violence et le harcèlement fondés sur le genre (OIT, 2019, art. 1). La Convention adopte une approche et inclusive de la violence et du harcèlement. Elle reconnaît la violence et le harcèlement fondés sur le genre, y compris le harcèlement sexuel, comme des formes de comportements portant atteinte à la dignité et aux droits des personnes dans le monde du travail. Elle laisse aux États une marge d'appréciation pour définir ces comportements, soit comme un concept, soit en distinguant la violence du harcèlement, soit en précisant les comportements et pratiques qui les constituent (OIT, 2019, art. 1).

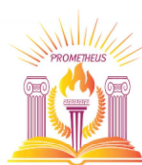


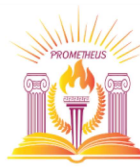


Le champ d'application de la Convention est particulièrement étendu. Elle protège les travailleurs, quel que soit leur statut contractuel, ainsi que les personnes en formation, les stagiaires, les travailleurs dont le contrat a été résilié, les bénévoles, les demandeurs d'emploi et les employeurs. Cette protection s'applique aussi bien dans les secteurs publics que privés, dans l'économie formelle ou informelle et dans les espaces urbains ou ruraux. Elle couvre non seulement le lieu de travail, mais également les lieux de pause et de repas, les installations sanitaires, les déplacements professionnels, les formations, les événements et activités sociales liés au travail, ainsi que les communications professionnelles, y compris celles réalisées au moyen des technologies de l'information et de la communication (OIT, 2019, art. 3).

La Convention repose sur une approche intégrée, inclusive et tenant compte de la dimension de genre. Elle invite les États à mettre en œuvre un ensemble cohérent de mesures portant notamment sur la prévention, la protection, le contrôle de l'application de la législation, les mécanismes de plainte et de règlement des différends, les voies de recours et de réparation, ainsi que la formation et la sensibilisation (OIT, 2019 ; Organisation internationale du Travail [OIT], 2020). Elle exige également l'adoption d'une législation et de politiques garantissant le droit à l'égalité et à la non-discrimination dans l'emploi et le travail, avec une attention particulière aux personnes appartenant à des groupes vulnérables ou en situation de vulnérabilité (OIT, 2019, art. 6). La Recommandation n° 206 complète la Convention en identifiant les situations et secteurs dans lesquels les travailleurs peuvent être davantage exposés à la violence et au harcèlement. Elle mentionne notamment le travail de nuit, le travail isolé, le secteur de la santé, l'hôtellerie et la restauration, les services sociaux et d'urgence, le travail domestique, les transports, l'éducation et le secteur du divertissement (OIT, 2019, paragr. 9). Elle recommande également l'adoption de mesures spécifiques en faveur des travailleurs migrants, en particulier des travailleuses migrantes, qui peuvent être exposés à des risques accrus de violence et de harcèlement (OIT, 2019, paragr. 10).

Enfin, la Convention accorde une place importante à l'accès aux mécanismes de plainte, au règlement des différends et aux voies de recours. Les États doivent garantir l'existence de mécanismes de signalement et de règlement des différends qui soient sûrs, équitables et efficaces, ainsi qu'un accès effectif à des moyens de recours et de réparation appropriés. Ces mécanismes doivent également permettre de préserver la vie privée et la confidentialité des personnes concernées, tout en assurant l'effectivité de la protection juridique. La Convention prévoit en outre l'accès à un soutien juridique, social, médical et administratif pour les victimes de violence et de harcèlement (OIT, 2019, art. 10). Ainsi, la Convention n° 190 et la Recommandation n° 206 établissent un cadre international global visant non seulement à reconnaître le droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement, mais également à imposer aux États des obligations concrètes en matière de prévention, de protection, de réparation et de sensibilisation (OIT, 2019, 2020).





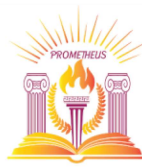
1.2-La Convention de l'OIT sur le travail décent des travailleuses et travailleurs domestiques : vers une protection renforcée ou encore insuffisante des droits des travailleurs domestiques

Etant donné que les travailleuses domestiques sont Considérées parmi les catégories les plus vulnérables, puisqu'une grande partie de cette catégorie exerce dans le secteur informel. L'Organisation internationale du travail (OIT) s'est engagée, dans le cadre de sa stratégie globale d'action pour un travail décent, à promouvoir l'application de la recommandation n° 201 et de la ratification et la mise en œuvre de la Convention n° 189. Cette dernière a été lancée en 2008 par le Conseil d'administration du Bureau international du travail (BIT) et visait à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence de l'OIT de 2010 la définition et l'élaboration des normes concernant le travail domestique. Cette Convention n° 189 a entrée en vigueur le 5 septembre 2013. Elle représente une avancée dans la réglementation internationale des conditions de travail des travailleuses domestiques. Elle énonce les grands principes et mesures nécessaires afin de garantir un travail décent aux travailleurs domestiques. À cette fin, s'ajoute la recommandation n° 201 de l'OIT (2011).qui contribue à l'interprétation de la convention et offre aux États des lignes directrices pour l'application de la Convention dans le domaine concerné, malgré son caractère non contraignant (Antonietta, E.2014).

D'autre part, la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT, 2011) impose aux États parties de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail. Ceux-ci comprennent notamment la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants ainsi que l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (OIT, 2011, art. 3). La Convention accorde également une attention particulière à la protection des travailleurs domestiques mineurs. Elle exige des États qu'ils fixent un âge minimum d'admission à l'emploi domestique conformément aux dispositions de la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (OIT, 1973) et de la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (OIT, 1999) (OIT, 2011, art. 4).

Par ailleurs, la Convention n° 189 reconnaît aux travailleurs domestiques plusieurs droits essentiels, notamment le droit à une durée raisonnable du travail, au repos hebdomadaire, à des conditions encadrant les paiements en nature ainsi qu'à une information claire sur les conditions d'emploi et les modalités du contrat de travail (OIT, 2011, art. 7, 10 et 11). Compte tenu de la vulnérabilité particulière de cette catégorie de travailleurs, elle impose également aux États de prendre des mesures visant à assurer une protection effective contre toutes les formes de violence, de mauvais traitements et de harcèlement dans le cadre du travail domestique (OIT, 2011, art. 5).





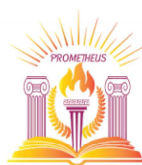
2-L'encadrement juridique international de la protection des femmes contre les violences en contexte de migration :

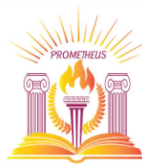
La migration constitue un phénomène majeur du droit international contemporain, exposant particulièrement les femmes migrantes aux violences, discriminations et formes d'exploitation en raison de la combinaison du genre, du statut migratoire et des conditions socio-économiques. Face à ces vulnérabilités, le droit international a progressivement mis en place un cadre normatif spécifique visant à renforcer leur protection. Ce chapitre analyse ce cadre à travers trois instruments essentiels : la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, la Recommandation générale n° 26 (2008) du Comité CEDAW sur les travailleuses migrantes et l'Observation générale n° 1 du Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants relative aux travailleurs domestiques migrants. L'étude met en évidence leur complémentarité et leur contribution à la protection des femmes migrantes contre les violences et les discriminations.

2.1- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles : Instrument de garantie des droits fondamentaux :

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles a été adoptée le 18 décembre 1990 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/158 (Nations Unies, 1990). Elle définit le travailleur migrant comme toute personne qui exerce, a exercé ou est appelée à exercer une activité rémunérée dans un État dont elle n'est pas ressortissante. Elle définit également les membres de la famille comme les personnes mariées au travailleur migrant ou celles qui entretiennent avec lui une relation produisant, en vertu de la législation applicable, des effets équivalents au mariage, ainsi que leurs enfants à charge (Nations Unies, 1990, art. 2). La Convention distingue, par ailleurs, les travailleurs migrants en situation régulière ou pourvus de documents de ceux qui se trouvent en situation irrégulière. Les premiers sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi conformément à sa législation et aux accords internationaux applicables, tandis que les seconds ne remplissent pas les conditions prévues par ces dispositions (Nations Unies, 1990). Elle impose également aux États parties de respecter et de garantir les droits fondamentaux reconnus aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles, sans discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la religion, les convictions, la nationalité, l'âge ou toute autre situation.

À ce titre, la Convention réaffirme l'application aux travailleurs migrants des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment la protection contre la torture, l'esclavage et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nations Unies, 1990, art. 7-16). En raison de leur vulnérabilité, les travailleurs





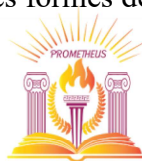
migrants et les membres de leurs familles bénéficient également de garanties spécifiques. Celles-ci comprennent notamment la protection contre la privation arbitraire de biens, la confiscation ou la destruction de documents d'identité et de permis de travail, ainsi que la protection contre l'expulsion collective. La Convention leur reconnaît également le droit de bénéficier de l'assistance consulaire ou diplomatique en cas d'arrestation ou de détention. Elle prévoit, en outre, l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi dans certains domaines, notamment en matière de rémunération et de soins médicaux urgents, ainsi que le droit à l'éducation pour les enfants des travailleurs migrants. Elle garantit également le respect de leur identité culturelle et impose aux États de fournir des informations relatives à leurs droits, aux conditions d'admission et aux obligations applicables dans l'État d'emploi (Nations Unies, 1990, art. 16-33).

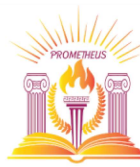
Les travailleurs migrants en situation régulière et les membres de leurs familles bénéficient de droits supplémentaires. La Convention leur reconnaît notamment la liberté de circulation et le libre choix de leur résidence sur le territoire de l'État d'emploi, ainsi que le droit de constituer des associations et des syndicats, sous réserve des conditions prévues par la législation nationale. Elle prévoit également, dans certains domaines, l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi, notamment en matière de logement, de protection contre le licenciement et de prestations sociales (Nations Unies, 1990, art. 41-55). La Convention accorde par ailleurs une importance particulière à la lutte contre la migration irrégulière. Elle encourage les États d'origine, de transit et d'emploi à coopérer afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi clandestins de travailleurs migrants. Cette coopération vise notamment à lutter contre le trafic de migrants et l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière, en prévoyant des mesures appropriées et efficaces (Nations Unies, 1990, art. 68).

Enfin, la Convention institue le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), composé d'experts indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre de ses dispositions par les États parties. Le Comité contribue ainsi au suivi international du respect des obligations découlant de la Convention et au renforcement de la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles (Nations Unies, 1990, art. 72).

2.2-La Recommandation générale n°26 (2008) de la CEDAW relative à la situation des travailleuses migrantes : vers une protection renforcée contre les discriminations :

Dans sa Recommandation générale n° 26, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) accorde une attention particulière à la situation des travailleuses migrantes, en soulignant leur exposition aux discriminations fondées sur le sexe et le genre. Il rappelle que, si la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille vise notamment à protéger les femmes migrantes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes





garantit la protection de toutes les femmes contre les discriminations fondées sur le sexe (Comité CEDAW, 2008).

Le Comité souligne la vulnérabilité particulière des travailleuses domestiques migrantes, souvent exposées à l'exploitation, à l'isolement et aux violences physiques ou sexuelles en raison de l'absence de protection juridique effective, de la dépendance à l'égard de l'employeur et de certaines conditions restrictives de séjour. Il attire également l'attention sur les femmes qui migrent dans le cadre du regroupement familial et qui peuvent être exposées à des violences domestiques de la part de leur conjoint ou de membres de leur famille (Comité CEDAW, 2008). Face à ces risques, le Comité recommande aux États d'assurer une protection juridique effective des travailleuses migrantes, notamment par l'encadrement des conditions de travail dans les secteurs particulièrement vulnérables, la mise en place de mécanismes de contrôle et la prévention de l'isolement et du confinement. Il préconise également des procédures de migration sûres, ainsi que la garantie des droits fondamentaux des femmes durant l'ensemble du processus migratoire. Lorsque le droit de séjour dépend du parrainage du conjoint ou de l'employeur, les États sont encouragés à prévoir un statut de résidence indépendant et à garantir une protection aux femmes qui quittent une situation abusive ou qui perdent leur emploi après avoir dénoncé des mauvais traitements (Comité CEDAW, 2008).

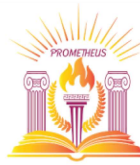
Enfin, la Recommandation générale n° 26 invite les États à développer des services adaptés aux besoins des travailleuses migrantes, notamment des structures d'hébergement d'urgence, des dispositifs d'accompagnement, et des programmes spécifiques destinés aux femmes victimes de violences ou confrontées à l'isolement, en particulier les travailleuses domestiques (Comité CEDAW, 2008).

2.3-L'observation générale n°1 du Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles portant sur les travailleurs domestiques migrants : vers une meilleure reconnaissance de leurs droits :

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, souligne, dans son Observation générale n° 1 consacrée aux travailleurs domestiques migrants, l'insuffisance de la reconnaissance explicite du travail domestique dans plusieurs législations nationales et instruments internationaux. Cette lacune contribue à renforcer la vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants et à limiter l'effectivité de leurs droits (Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille [CMW], 2011).

Cette vulnérabilité est également mise en évidence par le Comité CEDAW dans sa Recommandation générale n° 26, qui souligne l'exposition particulière des travailleuses migrantes, notamment domestiques, aux discriminations, à l'isolement et aux violences. Ces





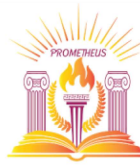
risques peuvent être accentués par la précarité du statut migratoire, l'absence de mécanismes de contrôle efficaces et la dépendance à l'égard des employeurs ou des agences de recrutement (CEDAW, 2008). De même, la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des migrants a relevé les liens entre recrutement abusif, traite, servitude et travail forcé, particulièrement dans les situations de migration irrégulière (Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 2004). Dans ce contexte, la Convention n° 189 de l'OIT constitue un instrument essentiel pour renforcer la protection des travailleurs domestiques. Elle prévoit notamment des garanties relatives à la conservation des documents d'identité et de voyage, à la réglementation du temps de travail, à l'information sur les conditions d'emploi et à l'accès effectif aux tribunaux et aux mécanismes de règlement des différends (OIT, 2011, art. 7, 9, 10 et 16). Elle impose également aux États de mettre en place des mécanismes d'inspection et de contrôle adaptés au secteur domestique, tout en tenant compte du respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile (OIT, 2011, art. 17). La Convention prévoit par ailleurs des mesures destinées à protéger les travailleurs domestiques contre les pratiques abusives des agences d'emploi privées, notamment lorsque des frais de recrutement sont indûment déduits de leur rémunération (OIT, 2011). Ces dispositions visent à réduire leur dépendance et leur vulnérabilité face aux employeurs et aux intermédiaires.

Ainsi, malgré les avancées du cadre international, la situation des travailleuses domestiques migrantes révèle la persistance de vulnérabilités liées au statut migratoire, aux conditions de recrutement et à l'insuffisance des mécanismes de contrôle et de recours. Le lien établi entre recrutement abusif, traite, servitude et travail forcé justifie dès lors l'examen spécifique de l'encadrement juridique international de la traite des femmes dans le chapitre suivant.

3-Le cadre normatif international de la protection des femmes contre la traite des personnes : vers une protection effective des victimes ou une efficacité encore limitée :

La traite des personnes constitue une grave violation des droits humains, affectant particulièrement les femmes et les enfants. Face à son caractère transnational et à la complexité des réseaux d'exploitation, la communauté internationale a progressivement mis en place un cadre juridique et institutionnel visant à prévenir la traite, poursuivre ses auteurs et protéger les victimes. Toutefois, l'effectivité de ce dispositif demeure confrontée à plusieurs difficultés, notamment en matière de coopération entre les États, d'harmonisation des législations et de protection des victimes. Ce chapitre analyse ainsi la portée et les limites du cadre international de lutte contre la traite à travers trois axes : la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel relatif à la traite des personnes, le Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes, ainsi que le rôle du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. L'objectif est de mettre en évidence les avancées normatives tout en interrogeant leur effectivité face à la persistance du phénomène.





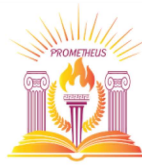
3.1-L'évolution du cadre juridique international de protection des femmes contre la traite : de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée au Protocole additionnel.

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dit « Protocole de Palerme », adopté le 15 novembre 2000, constitue l'un des principaux instruments internationaux de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Son article 3 définit la traite comme un ensemble d'actes comprenant notamment le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, réalisés au moyen de la force, de la contrainte, de l'enlèvement, de la fraude, de la tromperie, de l'abus d'autorité ou de l'exploitation d'une situation de vulnérabilité, dans le but de les exploiter (Nations Unies, 2000, art. 3).

L'exploitation comprend notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage et les pratiques analogues, la servitude ainsi que le prélèvement d'organes (Nations Unies, 2000, art. 3). La définition repose ainsi sur trois éléments principaux : une action, un moyen et une finalité d'exploitation. Cette conception large permet de couvrir différentes formes de traite et l'ensemble du processus, depuis le recrutement jusqu'à l'exploitation de la victime (Nations Unies, 2002). La traite peut également être liée à certaines formes de mariage forcé. Les mécanismes de contrainte et d'exploitation associés à ces mariages peuvent conduire à des situations de servitude domestique et d'exploitation sexuelle. Le mariage forcé peut ainsi constituer un moyen de recrutement pour la traite ou résulter de celle-ci (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 2007, 2010). Le Protocole de Palerme adopte une approche globale reposant sur trois dimensions complémentaires : la prévention de la traite, la répression des auteurs et la protection des victimes. Il encourage les États d'origine, de transit et de destination à renforcer leur coopération, à élaborer des politiques et programmes de prévention, à mener des recherches et à collaborer avec les organisations de la société civile. Il invite également les États à agir sur les facteurs favorisant la vulnérabilité à la traite, notamment la pauvreté, le sous-développement et les inégalités (Nations Unies, 2000 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2002). S'agissant de la protection des victimes, l'article 6 du Protocole prévoit des mesures destinées à favoriser leur rétablissement physique, psychologique et social. Les États sont notamment invités à assurer un logement convenable, une information sur les droits, une assistance médicale, psychologique et matérielle, ainsi que l'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi, en tenant compte de l'âge, du sexe et des besoins particuliers des victimes (Nations Unies, 2000, art. 6). Ils doivent également prendre des mesures pour assurer leur sécurité, leur permettre d'accéder aux mécanismes de réparation et les informer des procédures administratives et judiciaires disponibles.

Ainsi, le Protocole de Palerme a contribué à établir un cadre international intégré combinant prévention, répression et protection des victimes. Toutefois, la persistance de la traite et les difficultés liées à la mise en œuvre effective de ces obligations justifient l'adoption de





mécanismes complémentaires, notamment le Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes.

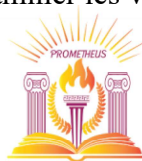
3.2-Le Plan d'action mondial de la lutte contre la traite des personnes : vers une approche globale et coordonnée :

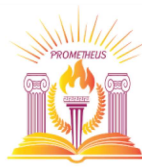
Le Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes s'inscrit dans une approche globale fondée sur trois axes complémentaires : **la prévention, la protection des victimes et la poursuite des auteurs** (Nations Unies, 2010). Il invite les États à agir sur les facteurs favorisant la traite à travers l'élaboration de politiques et de programmes de prévention, la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes, ainsi que la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation. Il encourage également le renforcement des mécanismes de répression et des services de protection sociale destinés notamment aux femmes et aux enfants (Nations Unies, 2010). Le Plan prévoit également la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, administré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Ce fonds vise à soutenir les victimes en leur facilitant l'accès à une assistance humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales (Nations Unies, 2010).

Enfin, le Plan réaffirme la nécessité pour les États de renforcer les poursuites contre les auteurs et d'incriminer toutes les formes de traite, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants. Il s'inscrit ainsi dans le prolongement du Protocole de Palerme et contribue au renforcement de la coopération internationale en matière de prévention, de protection et de répression de la traite des personnes (Nations Unies, 2010). Le dispositif international est également complété par le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, chargé de contribuer au suivi et à la promotion des droits des victimes, qui sera abordé dans la section suivante.

3. 3-Le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : mécanisme de suivi et de protection :

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a créé, en 2004, le mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, afin de renforcer la protection des droits humains des victimes de la traite (Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 2004). Ce mandat, à portée mondiale, a ensuite été renouvelé par le Conseil des droits de l'homme pour une nouvelle période de trois ans en 2020 (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 2020). Le Rapporteur spécial constitue un mécanisme international consacré spécifiquement à la traite des êtres humains. Il collabore avec les institutions nationales et internationales, les organisations de la société civile et d'autres mécanismes des droits humains, notamment celui relatif à la violence à l'égard des femmes. Son action consiste principalement à examiner les violations des droits des victimes, effectuer





des visites dans les pays concernés et formuler des recommandations destinées à prévenir et combattre la traite tout en renforçant la protection des victimes. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial présente également des rapports périodiques au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies, contribuant ainsi au suivi international de la mise en œuvre des obligations relatives à la lutte contre la traite et à la protection des victimes (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 2020).

CONCLUSION

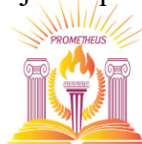
L'adoption d'instruments juridiques spécifiques a profondément transformé la protection des femmes contre les violences, en permettant un élargissement progressif de leur champ d'application à des contextes longtemps négligés, tels que le monde du travail, la migration et la traite des personnes. Initialement centrée sur la sphère privée et domestique, la protection juridique s'est progressivement étendue à des espaces publics et transnationaux, traduisant une reconnaissance accrue du caractère systémique et multiforme des violences faites aux femmes.

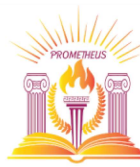
En premier lieu, dans le **monde du travail**, les instruments juridiques spécifiques ont permis de reconnaître des formes de violences auparavant invisibles, telles que le harcèlement sexuel, les violences psychologiques ou encore les discriminations fondées sur le genre. Cette évolution normative a conduit à l'imposition d'obligations positives aux employeurs, notamment en matière de prévention, de signalement et de protection des victimes. Ainsi, le droit ne se limite plus à sanctionner, mais tend à instaurer un environnement professionnel sûr, marquant un passage d'une logique répressive à une logique préventive.

En deuxième lieu, dans le **contexte migratoire**, les instruments juridiques ont contribué à intégrer la vulnérabilité spécifique des femmes migrantes, souvent exposées à des risques accrus de violences, d'exploitation et de marginalisation. L'élargissement de la protection s'observe à travers la reconnaissance de droits spécifiques, indépendamment du statut migratoire, ainsi que par la mise en place de mécanismes d'assistance et de protection adaptés. Cette évolution traduit une approche plus inclusive et fondée sur les droits humains, prenant en compte les situations de vulnérabilité inter-sectionnelle.

Enfin, en matière de **traite des personnes**, les instruments juridiques ont permis une avancée majeure en qualifiant juridiquement cette pratique comme une forme grave de violence et d'exploitation, touchant de manière disproportionnée les femmes. L'élargissement de la protection s'est manifesté par la combinaison de mesures répressives à l'encontre des réseaux criminels et de dispositifs de protection renforcée des victimes, incluant l'assistance, la réinsertion et la coopération internationale. Cette approche globale marque un tournant vers une justice centrée sur la victime.

En définitive, ces instruments juridiques spécifiques ont permis de dépasser une conception restrictive des violences faites aux femmes, en intégrant des espaces variés et des situations complexes, et en affirmant une protection juridique plus complète, transversale et adaptée aux



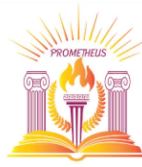


réalités contemporaines. Ils participent ainsi à la construction d'un cadre normatif global visant à garantir l'effectivité des droits des femmes dans tous les domaines de la vie sociale

Références:

- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. (2008). *Recommandation générale n° 26 sur les travailleuses migrantes*. Nations Unies.
- Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. (2011). *Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants*. Nations Unies.
- Commission des droits de l'homme des Nations Unies. (2004). *Décision 2004/110 : Trafficking in persons, especially women and children*. Nations Unies.
- Commission des droits de l'homme des Nations Unies. (2004). *Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Gabriela Rodríguez Pizarro : Travailleurs migrants* (E/CN.4/2004/76). Nations Unies.
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. (2020). *Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants* (Résolution 44/4). Nations Unies.
- Elia, A. (2014). Standards internationaux en matière de travail : L'entrée en vigueur de la Convention OIT n° 189 sur les travailleurs domestiques. *Civitas Europa*, 32(1), 255–258.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (2002). *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations* (E/2002/68/Add.1). Nations Unies.
- Nations Unies. (1990). *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles* (Résolution 45/158 de l'Assemblée générale des Nations Unies).
- Nations Unies. (2000). *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Nations Unies.
- Nations Unies. (2007). *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants* (A/HRC/4/23).
- Nations Unies. (2010a). *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes*. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
- Nations Unies. (2010b). *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences* (A/HRC/15/20).
- Organisation internationale du Travail. (2011). *Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques*. OIT.
- Organisation internationale du Travail. (2011). *Recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques*. OIT.
- Organisation internationale du Travail. (2019a). *Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019*. OIT.





مجلة بروميثيوس للدراسات و الأبحاث في العلوم الإنسانية و الاجتماعية و القانونية

PROMETHEUS JOURNAL FOR STUDIES AND RESEARCH IN HUMANITIES, SOCIAL , AND LEGAL SCIENCES

- Organisation internationale du Travail. (2019b). *Recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019*. OIT.
- Organisation internationale du Travail. (2020). *La Convention n° 190 et la Recommandation n° 206 en bref*. Service du genre, de l'égalité et de la diversité & Département des conditions de travail et de l'égalité, OIT.

